

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROXIMA FRANCE 2B

17, bd Champfleury
84000 Avignon

Références : -
Code AIOT : 0007004633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement PROXIMA FRANCE 2B implanté 11, rue de Lorival 59113 Seclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROXIMA FRANCE 2B
- 11, rue de Lorival 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007004633
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PALISSANDRE exploite un entrepôt soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 sur la

commune de Seclin.

L'entrepôt est composé de deux cellules.

Par courrier du 12 mars 2025, la société PROXIMA a déclaré la reprise d'exploitation de ce site.

Le site est enregistré par arrêté du 1er avril 2022, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe 6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe 13 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe 4 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités aux prescriptions contrôlées pour lesquelles une demande d'action corrective sous 1 mois est formulée. Cela concerne:- le repérage des murs REI120;- le repérage des poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe 4 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes

d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »

Constats :

L'entrepôt est constitué de deux cellules. La plus petite cellule (cellule A) est inoccupée et vide. La seconde cellule (cellule B) est occupée par la société Rheinzink qui y stocke des éléments de toitures et gouttières, descentes de gouttières... en zinc et aluminium.

- Non ruine en chaîne:

L'exploitant a fourni l'étude de non ruine en chaîne et non ruine vers l'extérieur de l'entrepôt réalisée par la société KP1 le 24/10/2023.

L'étude conclut que " la charpente béton de ce bâtiment de par sa conception et les vérifications effectuées, respecte les exigences de l'arrêté rappelé aux chapitres 1 et 3 de la présente étude" (non ruine en chaîne et vers l'extérieur).

- Stabilité au feu de la structure:

L'étude de non ruine en chaîne précise que les poteaux, pannes et poutres de la structure de l'entrepôt sont stables au feu deux heures (bétons) à l'exception de certaines pannes présentant une stabilité au feu de 30 minutes.

L'Inspection a constaté la structure béton (poteaux, poutres et pannes) dans les deux cellules de

l'entrepôt.

- parois extérieures:

En ce qui concerne les parois extérieures, le dossier d'enregistrement de l'exploitant et notamment les modélisations Flumilog précisait:

- des parois extérieures REI 120 au nord, à l'est et à l'ouest;
- des parois extérieures en bardage double peau au sud (cotés quais) et sur la paroi tronquée de la plus petite cellule (cellule A).

L'exploitant a fourni le procès verbal Effectis EFR-23-002143 des éléments constitutifs des parois nord, est et ouest. Il s'agit de panneaux Promirock V de 120 mm d'épaisseur (âme laine de roche et parement en tôles acier). Le procès verbal précise un degré EI120 des panneaux. Ceux ci sont assemblés sur la structure béton des cellules de stabilité R120. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni une attestation de la société SITEC du 27 juin 2025 attestant du caractère REI 120 des parois assemblées.

Ces parois débordent de 1 m en toiture.

- Isolant thermique en couverture:

L'isolant thermique est composé de panneaux laine de roche. L'exploitant a présenté le DTA de l'isolant Rockacier C Nu Energy précisant le caractère A1 de l'isolant.

- Système de couverture:

L'exploitant a présenté la fiche technique du revêtement d'étanchéité Sopralène Flam 180 AR FE. Celle-ci précise un classement au feu BROOF T3. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis post-inspection l'attestation de résistance au feu BROOF T3 du système complet de couverture établi par la société SITEC le 27 juin 2025. Cette attestation exclut l'ensemble des éléments photovoltaïques qui seraient mis en place et qui devraient respecter scrupuleusement les préconisations du fabricant (préconisation du PV de classement CSTB N° RA20-0021 pour l'entreprise Soprasolar du 21/01/2021).

- séparations bureaux/cellules:

Deux locaux à usage de bureaux sont présents, un pour chaque cellule.

Les locaux à usage de bureau de la cellule A sont accolés à la cellule (façade Ouest). Une paroi en béton cellulaire sépare les locaux de la cellule. Cette paroi dépasse de 1 m en toiture de la cellule. Une porte de communication entre les locaux et la cellule est présente. Celle ci présente une résistance au feu EI120 et dispose d'un ferme porte.

Les locaux à usage de bureau de la cellule B sont situés dans la cellule. Les parois de ces locaux situées dans la cellule sont en éléments maçonnés REI120. L'inspection n'a pas pu accéder au plafond de ces locaux. L'exploitant précise néanmoins que le plafond est en éléments maçonnés également et dispose d'un degré REI120. Une unique porte permet l'accès à la cellule depuis les bureaux. Cette porte est EI120 et dispose d'un ferme porte.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » « - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : L'entrepôt est compartimenté en deux cellules de stockage d'environ 2500 m² et 5000 m² de surfaces. Une paroi en béton sépare les deux cellules. Aucune ouverture n'est présente dans cette paroi. Il est constaté un débord de 1 mètre en toiture de cette paroi. Une bande incombustible de 5 mètres de largeur est présente de part et d'autre de la paroi. L'exploitant a fourni la fiche technique du revêtement sopralene flam alu 180 précisant son classement a2s1d0. Le degré REI 120 de la paroi n'est cependant pas signalé en façade.

Enfin, l'inspection n'a pas contrôlé le débord en façade côté quai de la paroi séparative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 1 mois, un repérage des murs REI 120 visible depuis l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe 13 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit

document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

- eaux d'extinction incendie: Les besoins en eau ont été fixés à 240 m³/h disponibles durant deux heures. 4 poteaux incendie sont présents sur le site, alimentés par le réseau d'eau public. Un poteau incendie public est présent rue de Lorival à l'entrée du site. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de chaque poteau par la société AAI réalisé le 31 mars 2025. Ce

rapport mentionne des débits individuels de chaque poteau de 120 m3/h minimum. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le résultat de la mesure en simultanée réalisée sur deux poteau par la société SOGEC le 9 juillet 2024. Le débit simultané est de 240 m3/h. Chaque poteau incendie privé dispose d'une aire de mise en station avec marquage au sol. Les poteaux ne sont cependant pas repérés par leur numéro. - extincteurs: Des extincteurs sont présents dans la cellule B actuellement occupée ainsi que dans les locaux techniques. Ces extincteurs ont été mis en place il y a moins d'un an. L'exploitant a présenté le certificat de conformité Apsad N4. - RIA: Des RIA sont présents dans chacune des deux cellules. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de la société LST du 12 mai 2025. Ce rapport signale un RIA défectueux suite à choc. Celui ci a été remplacé. - sprinklage: Le système d'extinction automatique a été réalisé conformément au référentiel NFPA. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification par la société AAI du 6 mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser le repérage des poteaux incendie par leur N°PI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours